

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 OCTOBRE 2022

Le comité syndical du Syndicat Mixte du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, légalement convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni le 25 octobre 2022 à 18 heures, à la mairie du Bono.

Présents – Membres Titulaires (8) : LE DELEZIR Ronan, LE CHAT Sophie, CHENOT Noëlle, DREVES Yves, GUERNEVE Michel, HERISSON Pascal, PRADO Brigitte, TRIBALLIER Joël

Présents – Membres Suppléants (1) : LE RAY Pierre

Absents excusés – Membres Titulaires (9) : AUDIC Annie, GASTINE Roland, LE JEAN Pascal, RIO Aurélie, LE FLOCH Elodie, EVENO Thierry, LE LUHERNE Nathalie (pouvoir donné à GUERNEVE Michel), LE TRIONNAIRE Loïc, BERNARD Dominique

Absents excusés – Membres Suppléants (16) : CODA POIREY Hélène, COJAN Olivier, HINGRAY Diane, VALLEIN Franck, LE CALVE Pascal, GOURDEN Jean-Pierre, LE BLIMEAU Didier, DERBOIS Guy, THEPAUT Gérard, LE GOFF-CARNEC Nadine, LOHEZIC Martine, ALLAIN-LE PORT Anita, JAHIER Freddy, BONHOMME Jean-Michel, NICOLAS Armelle, LE PENHUIZIC Patrice

Excusé : Mr Denis L'ANGE, Trésorier

Secrétaire de séance : Ronan LE DELEZIR

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h09.

1. Délibérations

- CS-2022-06 – Personnel – Actualisation de l'indemnisation des frais de mission

Michel GUERNEVE expose que la précédente délibération date de 2007. Les taux de remboursement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Ils ont été réévalués par arrêté le 26 février 2019 comme suit :

Région	Commune	Frais d'hébergement (journalier)	Frais de Repas
Île-de-France	Paris	110,00 €	17,50 €
	Commune du Grand Paris	90,00 €	
	Autre	70,00 €	
Province	Ville de + de 200 000 hab.	90,00 €	
	Autre	70 00 €	

Il est proposé d'approuver le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux maximum de remboursement des frais d'hébergement sur présentation de justificatifs ; ainsi qu'autoriser le Président à procéder au paiement de ces indemnités.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- CS-2022-07 – Personnel – Organisation du temps de travail

Michel GUERNEVE expose que la précédente délibération concernant l'organisation du temps de travail date de 2007. Elle est basée sur un décompte de 1 603 heures annuel en lieu et place des 1 607 heures légales et sur le fonctionnement du SMLS. De plus, suite à l'évolution des conditions de travail, il était nécessaire d'y intégrer le télétravail.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures. Les cycles hebdomadaires des agents sont de 37,5 heures (attribution de 15 jours ARTT) ou de 35 heures. Le décompte des journées d'ARTT s'effectue par journée ou demi-journée. Elles seront demandées au minimum une semaine à l'avance et devront être posées avant le 31 janvier N+1. Elles seront liquidées idéalement au rythme de 2 ARTT / mois, cumulables dans la limite de 5 jours consécutifs et cumulables aux congés annuels, dans la limite de 8 jours maximum (CP+ARTT).

Le télétravail est possible pour les agents ayant des activités télétravaillables et d'un volume suffisant ; disposant d'un espace de travail en adéquation avec leur besoins professionnels ainsi que d'une connexion internet en bon état de fonctionnement. Il peut être exercé au domicile de l'agent ou dans un lieu déterminé. L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents, autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, un ordinateur portable individuel avec système d'appel téléphonique via internet. Aucune indemnisation forfaitaire pour le télétravail ne sera mise en place.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données et les règles en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans la limite du respect de la vie privée.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale en précisant les modalités d'organisation souhaitées et le lieu d'exercice. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques ainsi qu'une attestation, si tel est le cas, de son assureur précisant que l'exercice d'une activité professionnelle en télétravail, à son domicile, est déclaré. Après appréciation de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, l'autorité territoriale donne réponse par écrit dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail et peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an (dans la limite de 3 jours par semaine).

La collectivité ne met pas en place de système de contrôle automatisé du temps de travail des agents en télétravail. Le principe est celui d'un rapport de confiance avec les agents sur le respect du temps de travail prévu dans leur emploi du temps habituel.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

La journée de solidarité est instituée par la réduction du nombre de jours d'ARTT pour les cycles de travail supérieur à 35h et de 7 heures de plus à effectuer durant l'année pour les agents à 35 heures.

Les congés annuels sont calculés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Ils sont accordés sous réserve des nécessités de service, peuvent être utilisés en journée ou demi-journée et devront être soldés au plus tard le 31 janvier N+1. Aux jours de congés annuels s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022.

Il est proposé d'adopter la proposition relative au temps de travail et d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité tel que proposé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CS-2022-08 – Finances – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables**

Michel GUERNEVÉ indique que le Trésorier Principal de Vannes Ménimur a transmis un état de produits irrécouvrables d'un montant de 179,22 € et sollicite l'admission en non-valeur.

Il est proposé d'approuver l'admission en non-valeur des produits énumérés et d'imputer la dépense au chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- CS-2022-09 – Finances – Souscription ligne de trésorerie

Michel GUERNEVÉ expose que le Syndicat porte actuellement deux études pour le compte d'AQTA et GMVA qui sont financées en grande partie par l'Agence de l'Eau à leur clôture. De ce fait, il convient de contracter une ligne de trésorerie pour assurer les besoins du Syndicat en attendant le versement des subventions. Les frais y afférents seront pris en charge par AQTA et GMVA lors de l'état des dettes et des créances prévues dans le cadre de la convention du partage patrimonial du SMLS (CS-2021-24).

Une seule proposition a été reçue émanant du Crédit Agricole pour l'ouverture d'une ligne de 140 000 € sur 12 mois.

Il est proposé d'approuver l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole d'un montant maximum de 140 000 € aux conditions reçues, d'effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie et d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- CS-2022-10 – Finances – Décision modificative n° 1

Michel GUERNEVÉ explique que des modifications doivent être apportées au budget afin d'intégrer les frais relatifs à la ligne de trésorerie et à la demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables ; et d'amender certains chapitres pour tenir compte de l'évolution des rémunérations des agents et de besoin d'écritures de reprise d'amortissement.

SECTION D INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	DEPENSES	RECETTES
040	28183– Concessions et droits	+ 842,11 €	
021	020 – Virement de la section de fonctionnement		+ 842,11 €
TOTAL		842,11 €	842,11 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	DEPENSES	RECETTES
042	7811 – Reprises sur amortissements		+ 842,11 €
023	020 – Virement à la section d'investissement	+ 842,11 €	
65	6541 – Créances admises en non-valeur	+ 179,22 €	
012	64111 – Rémunération principale	+ 2 000,00 €	
011	627 – Services bancaires et assimilés	+ 420,00 €	
	611 – Contrats de prestations de services	- 2 599,22 €	
TOTAL		842,11 €	842,11 €

Il est proposé d'adopter la décision modificative n° 1 telle que présentée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- CS-2022-11 – Affaires générales – Demande de subvention programme d'Actions SAGE 2023

Michel GUERNEVÉ expose que la mise en œuvre du SAGE est subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) et la Région Bretagne. Il convient de solliciter les aides auprès de ces partenaires financiers. Le budget prévisionnel 2023 est le suivant :

	Budget prévisionnel TTC	SUBVENTIONS				Autofinancement	
		%	Région	%	AELB		
Cellule animation	166 000 €	10%	16 600 €	70%	116 200 €	20%	33 200 €
Etudes	0 €						
Communication / sensibilisation	5 000 €	20%	1 000 €	50%	2 500 €	30%	1 500 €
Total	171 000 €	10,3%	17 600 €	69,4%	118 700 €	20,3%	34 700 €

Ce budget prévisionnel n'a pas encore fait l'objet d'une validation en Commission Locale de l'Eau.

Il est proposé de valider le plan de financement du SAGE pour l'année 2023 et de donner pouvoir au Président pour toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ces dossiers, notamment la saisine des partenaires financiers (AELB et Région) et la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Divers

Le prochain comité se déroulera fin janvier-début février. Le débat d'orientations budgétaires sera présenté ainsi que les cotisations des membres pour l'année 2023 (70 000 €).

La séance est levée à 18h45.

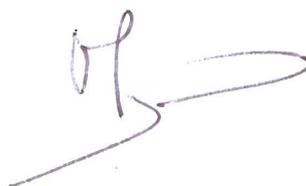
Le secrétaire de séance

Ronan LE DÉLÉZIR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ronan LE DÉLÉZIR', written in a cursive style.

Le Président

Michel GUERNEVÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel GUERNEVÉ', written in a cursive style.